

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	05.10.2018			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission législative		Lié à :(obligatoire) ad 18.013
Titre : Amendement au projet loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État		
Contenu :		
<p>Art. 7, al. 3, al. 4 (nouveau), al. 5</p> <p>³Outre la police, seules les personnes <u>suivantes</u> (<i>supprimer : désignées par le Conseil d'État</i>) sont autorisées à visionner les images permettant d'identifier le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images :</p> <p><i>a) Pour les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 1, lettre a et b : les personnes désignées par le Conseil d'État ;</i></p> <p><i>b) Pour les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 1, lettre c et d : les personnes désignées par le maître du fichier.</i></p> <p>⁴<u>Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</u></p> <p>Alinéa 5 : alinéa 4 du projet du Conseil d'État.</p>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Baptiste Hunkeler, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :